

## AVIS

RUR.20.319.AV-Nature

---

Demande de dérogation émanant du Domaine provincial de Mirwart (pisciculture) concernant le tir de cormorans et hérons durant une période de deux ans, en ce compris la période de nidification

Avis adopté le 15/12/2020

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande

*Demandeur :* SPW – Département de la Nature et des Forêts – Direction de la Nature  
*Structure consultée :* Pôle Ruralité - Section Nature  
*Type de dossier :* Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales  
*Date de réception :* 26/11/2020  
*Références :* DNF/DNEV/JPS/XR/TT/JPB/SLA Sorties 2020 : 18414

### Avis

*Référence légale :* Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature  
*Délai de remise d'avis :* 45 jours  
*Préparation de l'avis :* Visioconférence du 15/12/2020

## AVIS

Réuni ce 15 décembre 2020 en visioconférence, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **défavorable** pour toute destruction en période de nidification. Il accepte toutefois que la dérogation soit octroyée pour une période de deux ans, en dehors de la période de nidification, pour la destruction d'un maximum de 20 cormorans et 15 hérons par an (soit les quotas réclamés au point 4.2. du formulaire détaillant l'explication du motif et non aux points 6.1. et 6.2. où sont réclamées les mises à mort de 30 cormorans et 20 hérons).

Par ailleurs, en tant qu'autorité publique, le Domaine provincial de Mirwart se doit d'être exemplaire dans sa gestion de la prédation occasionnée par les piscivores. C'est ainsi que le recours aux moyens de protection/prévention doit continuer à être privilégié voire même amplifié par la mise en place de nouveaux dispositifs.



Philippe BLEROT  
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »